

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour l'extension de la carrière de la Gare située sur les communes de Neau et de Brée (53)

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-1082 en date du 19 septembre 2007 autorisant la SA Chaux et Dolomie Française à exploiter, après renouvellement et extension, une carrière au lieu-dit La Gare sur les communes de Neau et Brée;

VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0006 en date du 10 janvier 2013 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de la Gare sur les communes de Brée et Neau à la société LHOIST FRANCE OUEST;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Eric Gervais, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté;

VU la demande d'examen au cas par cas n°2021-5292 relative à l'extension de la carrière de calcaire dolomitique de la Gare située sur les communes de Neau et de Brée, déposée par la société LHOIST FRANCE OUEST et considérée complète le 19 mai 2021 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension de la carrière de la Gare, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisée par arrêté préfectoral en date du du 19 septembre 2007 et transférée à la société Lhoist France Ouest par arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2013, sur les communes de Neau et de Brée ; que la surface de l'extension est de 22 280 m², pour une surface totale de la carrière après extension de 161 320 m²;

CONSIDERANT que le projet prévoit de maintenir la durée d'exploitation (échéance en septembre 2032), les seuils de production moyen (175 000 tonnes/an) et maximum (300 000 tonnes/an) initialement autorisés; qu'il prévoit également le maintien des principes de remise en état final retenus par l'autorisation en vigueur;

CONSIDERANT que le projet vise à permettre l'approvisionnement en matières premières de l'outil industriel situé en aval de la carrière (au lieu-dit Geslin à Neau) dans l'attente d'aménagements routiers (suppression des passages à niveaux entre Brée et Neau) permettant d'exploiter la partie nord de la carrière déjà autorisée;

CONSIDERANT que les parcelles du projet d'extension sont classées en zonage NC (à destination d'exploitation de carrière) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Coëvrons approuvé le 12 mars 2021;

CONSIDERANT que l'emprise du projet n'est pas directement concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'elle est toutefois située à environ 500 m du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » désigné pour la préservation du Pique-prune et du Grand capricorne ;

CONSIDERANT que le projet est susceptible d'incidences sur plusieurs espèces présentes dans le périmètre d'extension de la carrière (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, pour l'avifaune, ainsi que Lézard des murailles pour les reptiles); qu'il est également susceptible d'incidences sur d'autres espèces protégées présentes au sein du nouveau périmètre global d'exploitation de la carrière (Alouette Lulu, Tarier pâtre, Tourterelle des bois, Faucon crécerelle, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, pour l'avifaune; Alyte accoucheur, Grenouille verte, Pélodyte ponctué, Triton crêté, pour les amphibiens; Couleuvre d'Esculape et Lézard des murailles pour les reptiles; Azuré du serpolet et Grand capricorne pour les insectes; cinq espèces de chiroptères, dont la Pipistrelle commune et la Sérotine commune);

CONSIDERANT qu'à ce stade, l'absence de méthodologie dans les inventaires des différents taxons concernés ne permet pas de garantir l'état initial, notamment pour les chiroptères; que le projet ne prend pas en compte les incidences potentielles sur l'ensemble des espèces présentes dans l'emprise modifiée de la carrière; que les mesures proposées (maintien des haies périphériques et réalisation des travaux de coupe d'arbustes et de buissons en dehors des périodes de nidification de l'avifaune) ne permettent pas de garantir la préservation de l'ensemble des espèces protégées sur le site; qu'au vu des éléments fournis, la procédure de dérogation espèces protégées ne peut pas être écartée;

CONSIDERANT de plus qu'au titre de la biodiversité, il convient de prendre en compte les effets cumulés du présent projet avec le projet de suppression des passages à niveaux de Brée à Neau, ainsi que le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) qui en découle ;

CONSIDERANT que le projet ne démontre pas la capacité des bassins de décantation existants à accueillir les eaux de ruissellement supplémentaires liées à l'extension de carrière, ni à assurer dans ces nouvelles conditions le respect des normes de rejet au milieu naturel, concernant en particulier l'abattement des matières en suspension ;

CONSIDERANT que le projet rapproche les limites de la carrière, d'habitations situées aux lieu-dits les Petites Haies et les Grandes Haies, vers l'ouest; qu'il convient de prévoir les moyens de contrôle – et le cas échéant les mesures - de nature à s'assurer de l'absence d'incidences du projet liées aux risques sonores et vibratoires (tirs de mines) ainsi qu'aux émissions de poussières;

CONSIDERANT que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences du projet en termes d'atteinte aux espèces protégées, de gestion des eaux pluviales, de nuisances sonores et vibratoires, et d'émissions de poussières ; qu'il convient de donner au public une vision globale des incidences environnementales et de santé du projet, et des mesures d'évitement, de réduction, et, le cas échéant, de compensations prévues ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière de calcaire dolomitique de la Gare située sur les communes de Neau et de Brée, exploitée par la société LHOIST FRANCE OUEST est soumis à étude d'impact.

<u>Article 2</u>: le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à qualifier les enjeux et à évaluer précisément les incidences en matière d'atteinte aux espèces protégées, de gestion des eaux pluviales, de nuisances sonores et vibratoires, et d'émissions de poussières, à évaluer les effets cumulés avec le projet de suppression des passages à niveaux de Brée à Neau et le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental qui en découle, à présenter l'impact global du projet d'extension de carrière sur l'environnement et la santé en rappelant la démarche visant l'évitement et la réduction des impacts potentiels ainsi que la compensation des impacts résiduels (démarche ERC), à restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé.

<u>Article 3</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LHOIST FRANCE OUEST et publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne (www.mayenne.gouv.fr).

Laval, le

2 1 JUIN 2021

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation Le directeur de la citoyenneté

Erie GERVAIS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, sont formés dans les conditions de droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à 🗈

Monsieur le préfet de Mayenne 46 rue Mazagran - CS 91507 53015 Laval Cédex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire 92055 Paris-La-défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nantes 6 Allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

